

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL**

N° 53 du 04/03/2025

AFFAIRE :

SNAR LEYMA

**Me NIANDOU
KARIMOU**

C/

**MME HABIBA
OUMAROU**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 FEVRIER 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 18 Février deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **IBBA AHMED ET OUMAROU GARBA**, **Membres**; avec l'assistance de Maître **Mme ABDOULAYE BALIRA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SNAR LEYMA, Société Anonyme au capital de 1.595.004.000 F CFA, ayant son siège social Avenu de la Mairie Niamey, BP : 426 Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de Maître Niandou Karimou, Avocat à la cour, BP : 10 060 Niamey, 55, Rue stade ST, 27 A Niamey, quartier Maison Economique, Tél : 20.33.04.94, Fax : 20.73.22.96, en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

Mme HABIBA OUMAROU, née le 24/05/1986 à Agadez Victime directe, blessé gravement suites à l'accident grave de la circulation survenu le 29/09/2019, agissant pour son propre compte, objet du Sinistre N°192017010021 de la SNAR LEYMA ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Exposé du litige :

Par requête en date du 10 octobre 2024, Mme Habiba Oumarou a sollicité et obtenu du président du tribunal de céans, le 14 octobre, l'ordonnance n°142, qui faisait injonction à la SNAR-Leyma de lui payer la somme de 8.605.385 de francs CFA, décomposée comme suit :

- 7.132.385 F CFA au principal ;
- 670.590 F CFA au titre de frais de recouvrement ;
- 675.500 F CFA au titre de frais d'actes et de greffe ;
- 127.412 F CFA au titre de la TVA.

Après avoir reçu signification de ladite ordonnance le 24 octobre 2024, la SNAR-Leyma a, par acte du 4 novembre, formé opposition en assignant Habiba Oumarou devant ce tribunal.

A l'appui de ce recours, SNAR-Leyma expose avoir conclu le 19 aout 2924 avec Dame Habiba un acte transactionnel portant sur la somme de 7.132.385 de francs CFA ; mais pendant qu'elle se préparait à lui payer ce montant, celle-ci a curieusement et sans mise en demeure saisi le président de ce tribunal pour obtenir une autorisation de pratiquer ses saisies conservatoires sur ses comptes, avant d'introduire la requête aux fins d'injonction de payer qui a abouti à l'ordonnance n°142 du 14 octobre 2024.

Elle soutient d'abord que l'exploit de signification de ladite ordonnance est nul parce que ne respectant pas les prescriptions de l'article 79 du Code de procédure civile ; pour cause, ledit exploit n'indique pas le domicile de Habiba Oumarou ou encore si elle a fait élection de domicile ; or par ce défaut d'indication de son domicile, elle a subi un grief parce que ne lui ayant pas permis de localiser géographiquement cette dernière, mais aussi parce qu'elle s'est vue limitée dans ses possibilités de défense.

Elle relève ensuite que l'action de dame Habiba Oumarou est irrecevable parce que violant les dispositions de l'article 4 de l'AUPSRVE, en ce sens que la requête introduite auprès de la juridiction n'était pas accompagnée des documents en originaux ou en copies certifiées conformes.

Elle fait enfin valoir au fond que la créance dont le recouvrement est poursuivi par dame Habiba n'est pas exigible puisque l'acte transactionnel ne comporte aucun délai de paiement précis, et par conséquent la procédure d'injonction de payer engagée par cette dernière ne sied pas.

La tentative de conciliation entreprise n'ayant pas abouti, un procès-verbal a été établi à cette fin.

A l'audience contentieuse du 18 février 2025, l'avocat de SNAR Leyma a produit au dossier une copie d'un chèque SONIBANK au profit de Habiba Oumarou et portant sur la créance réclamée au principal soit la somme de 7.132.385 de francs CFA, mais également d'une quittance de règlement signée des mains de la susnommée.

Discussion :

Sur la recevabilité de l'opposition :

Le recours en opposition de la société SNAR-Leyma, fait conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE), est recevable.

Sur la régularité de l'acte de signification :

La SNAR-Leyma allègue que l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer est nul pour violation des dispositions de l'article 8 de l'AUPSRVE pour défaut d'indication de domicile de dame Habiba Oumarou ;

Or, il est de principe que la nullité d'un acte de procédure qui ne porte pas atteinte à l'ordre public ou ne concerne pas une formalité substantielle ne peut, d'une part, être prononcée qu'à la demande d'une partie et, d'autre part, qu'à charge pour celle-ci de démontrer le grief qu'elle a subi ;

Il s'ensuit que la SNAR-Leyma qui ne démontre pas le grief éprouvé en l'espèce ne satisfait pas aux exigences légales, son exception de nullité n'est donc pas fondée, il y a lieu de la rejeter.

Sur la demande de recouvrement :

Aux termes de l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'AUPSRVE, « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé selon la procédure d'injonction de payer* » ;

En l'espèce, la créance au principal d'un montant de 7.132.385 de francs CFA réclamée par dame Habiba Oumarou a fait l'objet d'un règlement par la SNAR-Leyma, conformément au procès-verbal de transaction intervenue entre eux ;

Il s'ensuit que la demande en recouvrement est devenue sans objet, il y a lieu d'en donner acte aux parties de la transaction intervenue.

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer, en dernier ressort :

- **Reçoit la SNAR-Leyma en son opposition ;**
- **Rejette l'exception de nullité de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;**
- **Constata au fond, que la créance principale réclamée par dame Habiba Oumarou a été payée par la SNAR-Leyma ;**
- **Dit par conséquent que la demande en recouvrement est devenue sans objet et donne acte aux parties de la transaction intervenue entre elles ;**
- **Condamne la SNAR-Leyma aux dépens.**

Avertit les parties de leur droit de se pourvoir en cassation devant la CCJA dans un délai de deux mois à compter de la signification ou notification de la présente décision au greffe de ladite Cour.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus, et signé par le Président et la Greffière.